

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES**

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 531/2023

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L522-32 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 modifié relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1267 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade d'aide-soignant de classe supérieure est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LAVRAT	CAROLINE	AIDE-SOIGNANT DE CLASSE NORMALE	01/11/2023
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 0% Femmes : 100%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 0% Femmes : 100%</b>

**Article 2 :** Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023  
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 24 OCT. 2023